

ATTENDU QUE Terminal Maritime Sorel-Tracy a soumis, le 6 octobre 2009, une demande de modification du décret numéro 733-2007 du 28 août 2007 afin de pouvoir financer la réalisation d'un projet par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour compenser la perte de l'habitat du poisson;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 733-2007 du 28 août 2007 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, du document suivant :

— Lettre de M. Normand Giroux, de Terminal Maritime Sorel-Tracy, à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 septembre 2009, concernant la modification du projet de compensation pour la perte d'habitat du poisson, 2 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53022

Gouvernement du Québec

Décret 1349-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la modification du décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de déviation de la route 117 sur le territoire du Village de L'Annonciation

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004, modifié par le décret numéro 1099-2009 du 21 octobre 2009, un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour réaliser le projet de déviation de la route 117 sur le territoire du Village de L'Annonciation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a soumis, le 28 octobre 2009, une demande de modification du décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004, modifié par le décret numéro 1099-2009 du 21 octobre 2009, afin de transformer les échangeurs prévus aux extrémités du projet en carrefours giratoires;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a déposé, le 28 octobre 2009, une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la modification demandée;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004, modifié par le décret numéro 1099-2009 du 21 octobre 2009, soit modifié de nouveau par l'ajout à la condition 1 des documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Demande de modification du décret numéro 1099-2009 – Modification des échangeurs – Route 117 – Contournement de Rivière-Rouge, octobre 2009, 7 pages et 3 annexes;

— Lettre de M. Michel Ménard, du ministère des Transports, à Mme Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 28 octobre 2009, présentant la demande de modification de décret, 2 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53023

Gouvernement du Québec

Décret 1350-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la soustraction du projet visant à réparer les dommages causés par les hautes marées et les grands vents du 3 décembre 2009, sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets